

- ARRÊTÉ -

**PORTANT REGLEMENTATION
DU STATONNEMENT
PARKING DU PARC DES SPORTS ET LOISIRS
RUE MAXIME DE CONIAC**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement sur le parking du Parc des Sports et Loisirs (rue mMaxime De Coniac), dans le cadre de travaux de terrassement.

- ARRÊTE -

- Article 1 :** A compter du mercredi 14 octobre 2026 jusqu'au jeudi 15 octobre 2026 inclus, le stationnement sera interdit sur le parking du Parc des Sports et Loisirs, rue Maxime De Coniac.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le Service Technique de la commune.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 13 octobre 2026.

Le Maire,
Jean-René GUERIN

